

19.9.01

99M 1970

9139

GERLAND PROVENCE

Société en nom collectif au capital de 7.356.000 francs
Siège social : 85, Boulevard Jean Labro
13016 MARSEILLE

398 762 211 RCS MARSEILLE

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 JANVIER 2001**

L'an deux mil un,
et le trois janvier à neuf heures,
les associés de la **SOCIETE GERLAND PROVENCE** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire,
à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) 143, avenue de Verdun, chez la Société APPIA, sur convocation de la
Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés lors de leur entrée en séance.

Monsieur **Bruno TABARIE**, représentant la Société APPIA, préside l'Assemblée.

La feuille de présence certifiée exacte, fait apparaître que les associés présents possèdent ou représentent la
totalité du capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement
délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- . la feuille de présence,
- . le rapport de la gérance,
- . le projet de résolutions soumises à l'Assemblée,
- . un exemplaire des statuts de la Société,
- . et tous les documents prescrits par la législation en vigueur.

Le Président déclare que les documents prévus par la législation sur les Sociétés Commerciales ont été
adressés ou mis à la disposition des Associés conformément aux dispositions légales, ce dont il lui est donné
acte à l'unanimité.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Changement de dénomination sociale de la Société,
- . modification de l'Article 3 des statuts,
- . pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est alors donné lecture du rapport de la Gérance.

Après cette lecture, le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues et diverses observations, personne ne demandant plus la parole, les résolutions
suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la Société à compter du 1^{er} janvier 2001, en :

"APPIA 13"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui sera libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **APPIA 13**

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs aux porteurs d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*_*_*_*_*_*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures vingt cinq.

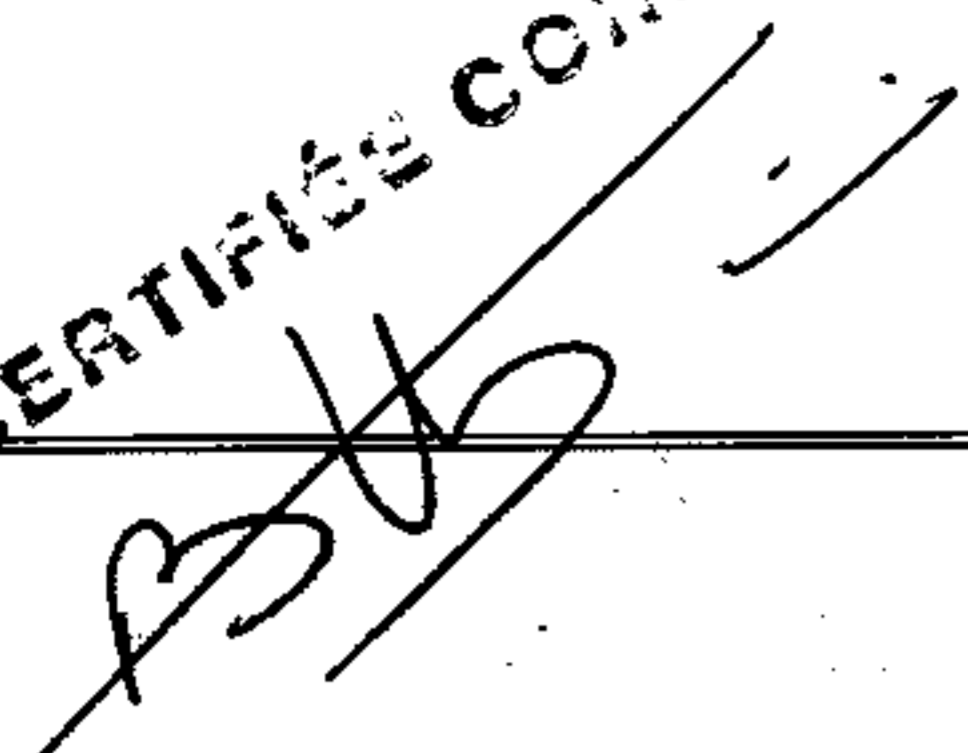
LE PRESIDENT et représentant d'APPIA

BITUCHIMIE

Bruno TABARIE

Jean Claude LAHAYE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



APPIA 13

Société en Nom Collectif au capital de 7.356.000 francs
Siège social : 85, Boulevard Jean Labro 13016 MARSEILLE
398 762 211 R.C.S. MARSEILLE

STATUTS

Mise à jour :

- . 01.09.2000
- . AGM 18.12.2000 Article 7
- . AGE 03.01.2001 Article 3

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes opérations et entreprises de travaux publics, privés de bâtiment, de revêtement routier, la fabrication, la transformation, l'achat et la vente de liants et produits bitumineux; l'exploitation de carrières sous toutes ses formes ; la fabrication et le commerce de matériaux de construction.
- la prise en concession, l'achat ou la rétrocession de toutes concessions se rattachant à l'industrie des travaux publics et particuliers ... comprenant éventuellement l'exécution, l'entretien, la prise à bail ou l'affermage de l'exploitation,
- de transporteur routier de marchandises pour le compte d'autrui, de location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises
- et de la formation professionnelle
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : APPIA 13

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 85, Boulevard Jean Labro 13016 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre lieu en France, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 100.000 francs en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Mai 1995, le capital a été porté à la somme de 5.750.000 francs par apport effectué par GERLAND Routes de 5.650.000 F

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Janvier 1996, le capital social a été porté à la somme de 6.911.000 francs par apport effectué par la société LOCAGER d'un montant de 1.161.000 F. A l'issue, le montant des apports est ainsi réparti :

- GERLAND Routes	5.749.900 F
- GER 6	100 F
- LOCAGER	<u>1.161.000 F</u>
TOTAL	6.911.000 F

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Octobre 1997, la collectivité des associés a pris acte de l'absorption de la société LOCAGER par la Société GERLAND Routes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7.356.000 francs, divisé en 73.560 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leur droits respectifs, à savoir :

APPIA à concurrence de	73.559 parts
BITUCHIMIE à concurrence de	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	73.560 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1/ Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective extraordinaire, par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, par décision extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

Toute décision collective des associés emportant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

2/ Réduction de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire, être réduit, pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans les conditions prévues par la loi. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et leur prix.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il sera procédé entre les associés ou dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1/ Droit sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2/ Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan et le compte de résultat, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3/ Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4/ Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

5/ Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et le cessionnaire que des dettes nées postérieurement.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision collective des associés statuant à la majorité des parts si le gérant n'est pas associé, à l'unanimité dans le cas contraire.

Les associés ne sont pas gérants de plein droit.

Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

2/ Révocation

La révocation d'un gérant résulte d'une décision des associés statuant à la majorité des parts si le gérant n'est pas associé, à l'unanimité dans le cas contraire.

3/ Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4/ Faillite, redressement judiciaire ou liquidation, interdiction ou incapacité du gérant

En cas de faillite, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts. Toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa faillite, son redressement judiciaire ou sa liquidation judiciaire, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société, mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1/ Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, la gérance ne pourra pas sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger toute participation, immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce et plus généralement octroyer toutes garanties (notamment cautions, gages...).

2/ Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, les co-gérants agissant conjointement et sous condition expresse de double signature engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants pourront recevoir un traitement.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par une décision des associés.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'ils encourent s'ils sont associés, dans les conditions fixées sous l'article 13 paragraphe 5 ci-dessus, les gérants sont responsables, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant la société en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par eux dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont, sous réserve de délégation, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont, notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

ARTICLE 19 - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des parts. Cependant, sont prises à l'unanimité les décisions relatives :

- . à la révocation du ou des gérants associés,
- . à la continuation de la société malgré la révocation de ce ou ces gérants,
- . aux cessions de parts,
- . à la continuation de la société malgré la faillite, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une activité commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés,
- . à la modification des statuts,
- . à la transformation de la société,
- . à l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 20 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute autre époque de l'année.

ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

1/ Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande des associés représentant la moitié au moins du capital social.

2/ Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées adressées au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois une convocation verbale sera valable à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés, avant l'envoi des lettres de convocation.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par la gérance.

Elle est présidée par le ou les gérants. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation des scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile de chacun des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêt possédées par chaque associé.

Cette feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3/ Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par le juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés par la gérance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4/ Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultations écrites au choix de la gérance, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant refusé les résolutions proposées.

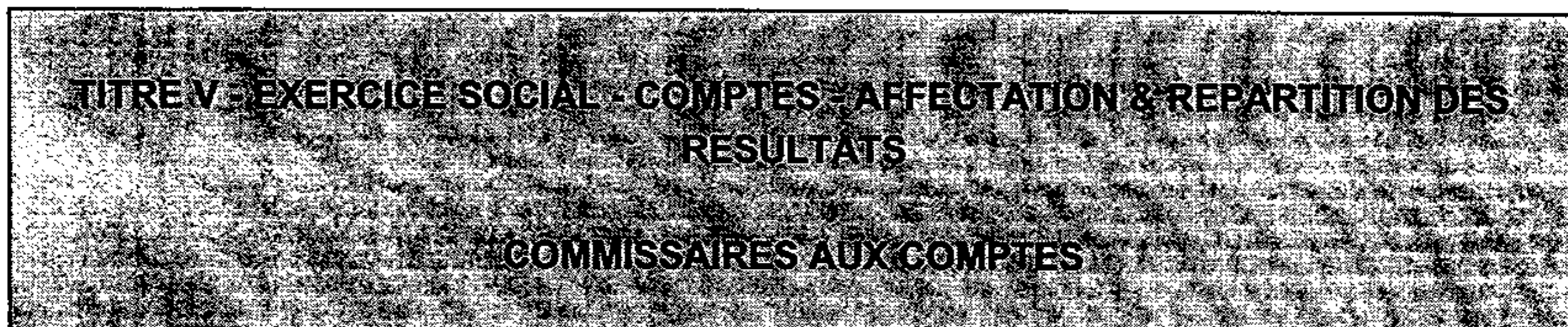
Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par la gérance, au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

Le tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 22 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.



ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice se terminera le 31 Décembre 1995.

ARTICLE 24 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Avant la clôture définitive de l'exercice, s'il ne subsiste pas de report à nouveau déficitaire, tout ou partie du résultat bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice pourra être affecté au compte courant de chacun des associés proportionnellement au nombre de parts dont ils sont détenteurs.

Cette répartition par anticipation devra cependant être entérinée par l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice ; elle est donc soumise à la condition résolutoire de son approbation par ladite assemblée.

Le versement aux associés des sommes correspondantes est effectué sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 26 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les conditions d'intérêt et de retrait des avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise à l'unanimité.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

1/ A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2/ Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3/ La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

- 4/ Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les assemblées visées par l'article 21 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes statutaires, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions de l'article 21 des statuts.

- 5/ En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 21, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres s'adjoignent un troisième arbitre avec lequel ils forment un collège arbitral statuant à la majorité ; ce troisième arbitre est choisi par eux ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.